

Heure de première chaire : comment calculer ?

Votre chef d'établissement refuse de vous accorder l'heure de première chaire, en ne comptant pas certains enseignements, au prétexte que le tronc commun de 1^{ère} rend les sections parallèles et/ou que la circulaire du 1^{er} décembre 1950 a été abrogée.

Ce qu'il faut savoir :

D'après la circulaire du 1/12/1950, toujours en vigueur, des sections sont parallèles si elles ont même horaire, même programme... et même coefficient relatif au bac. Or, ni le français, ni l'histoire-géographie, ni les LV 1 ou 2 ne sont dans cette situation.

Les élèves de plusieurs séries différentes sont peut-être regroupés sur les horaires du tronc commun, mais :

- les élèves sont rattachés à une division / classe spécifique (1^{ère} ES, 1^{ère} S2, 1^{ère} STL, 1^{ère} STI2D architecture et construction, ...)
- les horaires de tronc commun ne créent pas une « division » ou une « classe spécifique » : cet éventuel regroupement crée... un groupe, comme pour les groupes de langue.

Donc, le tronc commun n'induit pas le parallélisme des classes si les élèves sont issus de classes de séries différentes (ex : 2 groupes mixant 2 séries différentes, ou un groupe mixte et une « classe » stricte = 2x4h).

Ce que disent le décret 50-581 et la circulaire du 1^{er} décembre 1950 (toujours en vigueur) :

Décret : « Pour le calcul de ces six heures, les heures données à deux divisions d'une même classe ou section ne comptent qu'une fois. »

Circulaire : « Art. 5. - Tous les professeurs et chargés d'enseignement - y compris, en vertu de l'article 9, les professeurs attachés aux laboratoires - donnant six heures d'enseignement littéraire ou scientifique dans les classes de baccalauréat et les classes préparatoires aux grandes écoles bénéficient, quel que soit leur grade, d'une réduction de service d'une heure.

(...) Pour le décompte des six heures requises, les heures données dans des sections parallèles ne comptent qu'une fois. Doivent être considérées comme sections parallèles, celles où les disciplines envisagées comportent même programme et même horaire et sont sanctionnées par des examens ou concours dont les épreuves sont affectées des mêmes coefficients relatifs. »

Que prend-on en compte ?

Pour arriver aux 6 h d'enseignement donnant droit à l'heure de première chaire, on compte :

- les enseignements disciplinaires stricts caractéristiques de la série ;
- les TPE ;
- l'Accompagnement personnalisé ;
- l'ECJS.

Le tronc commun de 1^{ère} rend-il les séries générales « parallèles » ?

La circulaire du 1^{er} décembre 1950 définit ainsi les conditions de l'attribution de l'heure de première chaire :

« Pour le décompte des six heures requises, les heures données dans des sections parallèles ne comptent qu'une fois. Doivent être considérées comme sections parallèles, celles où les disciplines envisagées comportent même programme et même horaire et sont sanctionnées par des examens ou concours dont les épreuves sont affectées des **mêmes coefficients relatifs**. »

Un coefficient relatif s'obtient en rapportant le coefficient absolu de la discipline dans telle série à la somme des coefficients de la série.

Malgré la modification récente des coefficients (rentrée 2011) et la mise en place du « tronc commun » en première, aucune série générale n'est « parallèle » pour les enseignements de tronc commun : les chefs d'établissement ne peuvent pas arguer de la réforme du lycée pour prétendre que les règles ont changé. **Les règles n'ont pas changé, et les coefficients relatifs continuent d'être différents dans chaque série (voir tableau).**

Tableau des coefficients relatifs dans les disciplines du tronc commun (hors EPS) : nouveaux coefficients septembre 2011, applicables pour la session 2013 du baccalauréat.

Coeff relatif	Série ES	Série L	Série S	Sections parallèles avec réforme ? (3)		
				ES / L	ES / S	S / L
Français (1 ^{ère})	4/38	5/39 (2)	4/40	non	non	non
HG	5/38	4/39 (2)	3/40	non	non	non
LV1	3/38	4/39 (2)	3/40	non	non	non
LV2	2/38	4/39 (2)	2/40	non	non	non

(2) : le dénominateur peut changer selon le type d'option

(3) : on répond ici à la question : « deux classes distinctes, de deux séries différentes, doivent-elles être considérées comme « parallèles » avec la mise en place du tronc commun ? »

(Source : DGESCO-MEN)

Remarque :

Les analyses présentées ci-dessus s'appuient principalement sur le décret 50-581. Elles sont valables pour les décrets 50-582 (enseignements technologiques) et 50-583 (EPS), dans les limites des dispositions spécifiques éventuelles de ces décrets.

ATTENTION : si votre chef d'établissement ne veut pas tenir compte des arguments que vous développerez, prenez contact avec la section académique du SNES-FSU ; ne prenez surtout pas d'initiative individuelle de type « tribunal administratif » sans avoir d'abord consulté le SNES-FSU.